


REGLEMENT DU SERVICE GARDERIE PERISCOLAIRE

**Les enfants utilisant le car scolaire doivent
obligatoirement être inscrits au service périscolaire.**

Article 1 : OBJET

Les enfants inscrits dans les écoles publiques du territoire peuvent fréquenter le service garderie périscolaire organisé par la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe à condition **que l'inscription ait été faite, au préalable, auprès des services de la Communauté de Communes et, les familles soient à jour dans les règlements des sommes dues au titre des années précédentes.**

Des garderies sont organisées dans les écoles publiques du Mêle (*Maurice Gérard*), Courtomer (*Les Monts d'Amain*), Hauterive (*Les Trois Rives*), Ste Scolasse (*Les Hirondelles*). Les enfants scolarisés à Montchevrel (*Le Val*) peuvent utiliser la garderie de Ste Scolasse sous la condition d'être inscrits auprès du Conseil départemental de l'Orne pour pouvoir utiliser la navette entre les deux écoles du RPI.

 **Attention, concernant les enfants scolarisés à Montchevrel : si le service de transport du Conseil départemental ne fonctionne pas** (pb météo, grève,...) les enfants ne pourront pas être acheminés à l'école de Montchevrel. Par conséquent, les parents, dont les enfants sont scolarisés à Montchevrel, ne pourront pas laisser leur enfant en garderie à Ste Scolasse, et devront prendre leur disposition pour conduire et récupérer directement leur(s) enfant(s) à Montchevrel.

Les parents (ou responsables désignés) qui ne souhaitent pas inscrire leur(s) enfant(s) au service de garderie périscolaire, devront venir le(s) chercher dès la fin du temps d'enseignement ou du temps des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par les enseignants.

Les enfants fréquentant la garderie lors des rencontres entre parents et enseignants doivent être inscrits au service, une facturation sera établie.

Le service de garderie périscolaire n'a pas de fonction éducative. Les enfants ont à leur disposition des jeux, du matériel pour dessiner,... Il n'est pas organisé d'activité pédagogique. **Les jouets personnels sont interdits (toupies, billes, cartes, ballons, ...)**. Les enfants le souhaitant, peuvent commencer leurs leçons ; toutefois, ils ne pourront être isolés du reste du groupe. Par conséquent, si le temps le permet et que la garderie se passe à l'extérieur, les enfants n'auront pas de matériel (chaises et tables) à leur disposition. De la même façon, on ne pourra pas demander aux enfants de la garderie de ne pas jouer à tel ou tel jeu sous prétexte que certains enfants ont besoin de calme pour travailler.

Le goûter n'est pas fourni par le service périscolaire. Chaque enfant peut en apporter un qu'il devra conserver dans son cartable durant la journée et qu'il mangera sur le temps périscolaire. **Les sucettes et chewing-gums sont interdits.**

Article 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

LA GARDERIE fonctionne tous les matins et soirs scolaires. (*Cf feuille horaires spécifiques à chaque école*).

Aucun enfant déposé en garderie le matin, ne peut la quitter avant l'heure de prise en charge par les enseignants. Le soir, le départ de garderie est définitif ; aucun enfant ne peut revenir en garderie après avoir quitté l'école.

Les enfants d'élémentaire peuvent être autorisés à quitter seuls le service garderie, sous réserve que les responsables légaux l'aient précisé sur la fiche d'inscription.

Pour les enfants non autorisés à quitter seuls l'établissement, les parents ou les personnes habilitées à venir chercher les enfants sont tenus de respecter impérativement les horaires. Dans le cas contraire, une pénalité sera appliquée (*conformément au présent règlement*) et une exclusion pourra être envisagée si les retards sont répétés.

Il est rappelé que les enfants ne sont plus sous la responsabilité des agents intercommunaux en dehors des heures de fonctionnement du service périscolaire.

Article 3 : INSCRIPTIONS

Pour pouvoir être accueillis au service périscolaire :

☞ **Les enfants doivent obligatoirement avoir été inscrits** auprès des services de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe **et la famille doit être à jour des règlements des sommes dues au titre des années précédentes.**

Les parents doivent remplir et signer la fiche de renseignements et s'engager à informer le service, au plus vite, de toute modification à y apporter (changement de numéro de tél, personnes autorisées à venir chercher l'enfant,...)

☞ **Les enfants utilisant le car scolaire doivent obligatoirement être inscrits au service périscolaire.**

☞ Il revient aux parents de prévoir **une assurance de responsabilité pour les dommages** que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service. En leur présence, les parents restent responsables de leur enfant à l'intérieur du bâtiment.

Sauf circonstances exceptionnelles, les parents, dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) le service périscolaire sans avoir été inscrit(s), auront une pénalité de 15€ par enfant (à l'ordre du Trésor Public).

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les enfants pourront être inscrits en forfait mensuel ou en forfait "5 accès occasionnels" (*voir tarifs en annexe*). La famille recevra une facture à terme échu.

Le règlement se fera directement auprès de la Trésorerie Alençon Ville Campagne (Cité administrative - Place Bonet - BP540 - 61007 Alençon) par chèque, espèces, TIPI ou par prélèvement automatique dans la 2^{ème} quinzaine du mois.

Les CESU NE SONT PAS ACCEPTES comme mode de règlement.



Le non versement des sommes dues, sur l'année scolaire en cours, peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Le non versement des sommes dues, sur l'année scolaire précédente, ne permet pas d'inscrire l'enfant en garderie.

SONT EXONEREES DES FRAIS DE GARDERIE :

☞ les familles dont les enfants fréquentent le service parce **qu'ils sont arrivés par le transport scolaire** du Conseil départemental de l'Orne, le matin, avant l'heure de prise en charge par les enseignants,

☞ les familles dont les enfants fréquentent obligatoirement le service après le temps d'enseignement dont les APC, **parce qu'ils doivent y attendre, le transport scolaire** du Conseil départemental de l'Orne,

Cependant, la feuille d'inscription au service périscolaire doit avoir été remplie et rapportée au secrétariat de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe. Dans le cas contraire, une pénalité sera appliquée (conformément à l'article 3 du présent règlement).

Article 5 : TARIFS

Les tarifs de garderie, fixés par délibération du Conseil de communauté (*voir en annexe*) sont applicables **quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou départ le soir.**

Le choix des forfaits est figé pour l'année scolaire.

Hormis le forfait "5 accès occasionnels", les forfaits mensuels sont "lissés" sur l'année scolaire, par conséquent, les familles ne pourront se prévaloir d'un remboursement ou d'un changement de tarification du fait, par exemple, des vacances scolaires sur le mois concerné. **Par conséquent, les familles ne souhaitant pas opter pour une facturation au "forfait mensuel" pour l'année scolaire entière, devront faire le choix d'une facturation en occasionnel.**

En cas de changement dans la vie familiale (*divorce, perte d'emploi,...*), il appartient aux familles, de prendre contact avec le service scolaire, **uniquement par écrit** (mail : garderie@cdcvalleedelahautesarthe.fr ou voie postale : CDC de la VHS, 21 avenue de Falkenstein, 61170 Le Mêle sur Sarthe), pour solliciter un changement du mode de facturation. Au vu des pièces justificatives fournies, le nouveau choix sera validé pour le reste de l'année scolaire. La facturation sera alors établie en fonction.

La Communauté de Communes se réserve le droit de facturer en plus, tout retard au delà de l'heure de fin de garderie au prix de 15 euros par enfant. Dans des délais anormaux d'attente, la personne en charge de la garderie devra aviser son supérieur hiérarchique. Les élus de la commune, les services de gendarmerie et les services sociaux pourront être sollicités afin d'assurer la prise en charge de l'enfant.

Article 6 : ACCUEIL ET SORTIE DES ENFANTS

LE MATIN, (*hormis ceux qui prennent le car scolaire*), **les enfants doivent être accompagnés par leur(s) parent(s) ou adulte(s) responsable(s)** dans la salle de garderie **jusqu'à la personne en charge du service.**

LE SOIR, (*hormis ceux qui prennent le car scolaire*), **les enfants seront remis aux parents** (*ou aux personnes désignées dans la fiche de renseignements*) par la personne en charge de la garderie, sauf autorisation écrite pour que l'enfant (*élémentaire uniquement*) quitte seul la garderie.

Quand les conditions climatiques le permettent, les enfants restent dans la cour de l'école, sinon ils sont accueillis dans la salle de garderie et/ou en fonction du nombre dans une salle annexe de l'école.

Pour les enfants inscrits régulièrement, toute absence prévue ou modification de présence devra être signalée par écrit à la personne chargée de la garderie, sous peine d'exclusion du service. Si l'absence est imprévue (*ex : enfant malade le matin même*), les parents devront prévenir par téléphone au numéro figurant sur la fiche spécifique à l'école de l'enfant.

Un enfant peut fréquenter occasionnellement la garderie, sous réserve qu'une fiche d'inscription ait été remplie et redonnée, **auprès des services administratifs de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe** et d'avoir prévenu (*si possible la veille*), la personne en charge de la garderie.

En cas de retard pour récupérer un enfant inscrit en garderie, les parents devront prévenir le personnel en charge du service en appelant le numéro donné aux familles. (Ce retard doit, en tout état de cause, demeurer exceptionnel). De plus, il est rappelé qu'une pénalité de 15€par enfant pourra être appliquée et que les enfants seront exclus de la garderie au-delà de **2** dépassements sur réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception au domicile des parents.

Les enfants non inscrits en garderie, dont les parents seraient en retard (env. 10 minutes) **à la sortie des classes, ou à la sortie des APC**, seront automatiquement dirigés vers les responsables de la garderie périscolaire. Dans cette éventualité, une pénalité de 15€par enfant sera appliquée.

Article 7 : SANTE


Aucun enfant malade ne peut être accepté au service périscolaire. Si l'enfant présente des signes de maladie (fièvre, vomissements,...), les parents seront prévenus systématiquement afin qu'ils puissent au plus vite venir le récupérer.

Le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, sauf en cas d'une mise en place d'un PAI.


Si un enfant est porteur de handicap ou souffre de maladie chronique ou d'allergies nécessitant la prise de médicaments sur les temps périscolaires, il est nécessaire d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en concertation avec la direction de l'école, le médecin scolaire, et la collectivité. Dès lors qu'un enfant, porteur de handicap, est assisté par un Emploi de Vie Scolaire (EVS) ou un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) en classe et qu'il est inscrit à un temps périscolaire, il est de la responsabilité des parents d'envisager avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) la répartition des heures d'accompagnement afin de couvrir, en cas de besoin, le temps périscolaire.

Article 8 : SAVOIR VIVRE ET RESPECT MUTUEL

La fréquentation du service périscolaire nécessite de la part des familles le respect du personnel, du matériel, des locaux, et des autres familles.

 Toute dégradation matérielle commise par l'enfant engage la responsabilité financière de ses parents. Le service périscolaire est un service rendu. **L'élève qui le fréquente est tenu de se conformer aux consignes données par le personnel.**

L'enfant pourra, selon la gravité des actes, être soumis à une action de réparation ou de nettoyage des biens endommagés et pourra être exclu temporairement ou définitivement du service.

 **Pour les enfants dépendant du transport scolaire** : une exclusion du service périscolaire peut entraîner l'impossibilité d'utiliser le service de car (Le service du Conseil départemental de l'Orne est alors prévenu par nos soins).

En tout état de cause, la direction de l'école est informée des incidents qui surviennent sur les temps périscolaires.

Aucune remarque à l'encontre du personnel ne devra être faite directement par les parents ou le responsable légal de l'enfant. Les remarques éventuelles devront être adressées au service administratif ou à M. le Vice-président, en charge de la commission Scolaire - Enfance - Jeunesse.

Article 9 : DEPART EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Tout départ en cours d'année scolaire doit être signalé par écrit au service périscolaire de la CDC, en précisant la date exacte de départ de l'école. **A défaut, les familles continueront à être facturées suivant le forfait choisi jusqu'à la fin de l'année scolaire ou jusqu'à la fin du mois de la date de réception du courrier dans le service.**

Article 10 : RESPECT DU REGLEMENT

Toute participation au service périscolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Il doit être respecté sous peine d'exclusion.